



**REGLEMENT COMMUNAL SUR LE
SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES
MUSICALES**

COMMUNE DE MISSY

2014

Article 7. Financement

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil général.

Article 8. Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la FEM.

Le présent règlement municipal entre en vigueur un mois après son approbation par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité de Missy dans sa séance du 4 mars 2014.

Le Syndic :

J.-D. Thévoz



La Secrétaire :

Y. Michel

Adopté par le Conseil général de Missy dans sa séance du 26 mars 2014.

Le Président :

L. Morel



La Secrétaire :

Y. Michel

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité,
le **19 DEC. 2014**



Table des matières

Article premier	Champ d'application
Article 2	Ayants droit
Article 3	Droit
Article 4	Participation financière de la Commune
Article 5	Procédure
Article 6	Application

Annexes :

- Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents
- Formulaire de demande de subvention

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales.

Article 2. Ayants droit

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés en résidence principale à Missy et dont les enfants suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

Sont considérées comme des élèves, les personnes domiciliées en résidence principale sur le territoire de la commune :

- jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;
- à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la loi sur les écoles de musique (LEM).

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'élève poursuit ses études musicales dans la région.

Article 3. Droit

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- l'élève doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- la demande de subventionnement est présentée au moyen du formulaire « Demande de subventionnement des études musicales » et est accompagnée d'une attestation de l'école de musique et de la facture acquittée ou toute autre preuve de paiement à la Municipalité en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4. Participation financière de la commune

La prise en charge par la commune d'une partie des frais des études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut annuel de la famille au moment du dépôt de la demande.

Le salaire brut du concubin ou du partenaire enregistré, sous déduction d'éventuelles pensions alimentaires payées, est pris en compte dans le revenu déterminant.

Les limites de revenu annuel donnant droit au dépôt d'une demande de subventionnement et la part de subvention communale sont fixées en fonction du barème annexé au présent règlement.

Pour les indépendants, le revenu brut de l'activité est pris en considération, celui-ci est déterminé par les chiffres 180, 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Les normes ci-dessus peuvent être modifiées en tout temps par la Municipalité.

Une participation de CHF 50.- est laissée aux parents par semestre.

La participation communale est limitée à un seul cours par semestre par enfant.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal après réception des documents cités à l'article 3 du présent règlement, au plus tard à la fin du semestre.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achats de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par l'école de musique.

Article 5. Procédure

Il appartient aux parents ou au représentant légal de l'élève de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront la facture acquittée de l'école de musique dans le mois suivant l'établissement de celle-ci.

Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6. Autorité de recours

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.



Annexe 1 du règlement

Barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents ou du représentant légal


Afin de soutenir les familles nombreuses, une déduction de 10% du revenu familial annuel brut sera comptabilisée pour une famille avec 2 enfants faisant partie de l'école de musique, 20% pour une famille avec 3 enfants faisant partie de l'école de musique et 30% pour une famille avec 4 enfants et plus faisant partie de l'école de musique.

Revenu familial annuel brut CHF	Montant accordé CHF	Définition
De 0.00 à 52'000.00	150.00	Par enfant et par semestre
De 52'001.00 à 58'500.00	110.00	Par enfant et par semestre
De 58'501.00 à 65'000.00	90.00	Par enfant et par semestre
De 65'001.00 à 71'500.00	80.00	Par enfant et par semestre
De 71'501.00 à 78'000.00	70.00	Par enfant et par semestre

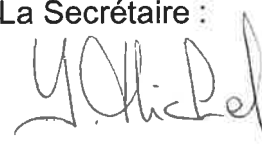
Dès CHF 78'001.00 plus aucun subside n'est accordé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 mars 2014 et modifiée selon la décision du Conseil Général du 26 mars 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

D. Thévoz



La Secrétaire :

Y. Michel



Demande de subventionnement des études musicales
Formulaire à retourner dûment rempli à l'adresse mentionnée en bas de page
(toutes les données seront traitées confidentiellement)

Elève

Nom : Prénom :
Né(e) le : Maître de classe :

Parents ou représentant légal

Nom : Prénom :
Adresse : Tél. ou portable :

Etudes musicales suivies

Ecole de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM)

Nom de l'école :

Cours : individuel collectif

Genre de cours :

Coût semestriel : CHF

Fréquentation :

(joindre la facture dûment acquittée de l'école de musique)

Les renseignements suivants sont indispensables pour le calcul du subside

a) Revenus annuels bruts de la famille :

- Salaire brut annuel du père CHF
- Salaire brut annuel de la mère CHF
- Indépendants, revenu brut annuel CHF
- Pension(s) alimentaire(s) CHF
- Allocations familiales CHF
- Prestations RI (revenu d'insertion) CHF
- Prestations assurance chômage CHF
- Rente d'invalidité CHF
- Prestations aide sociale CHF
- Prestations FAREAS CHF
- Autre(s) revenu(s) CHF
- Total CHF

(joindre les certificats annuels de salaire, les décomptes d'indemnité de chômage ou de tout autre revenu des trois derniers mois)

b) Autres enfants de la famille :

Prénom	Année de naissance	Prénom	Année de naissance
1.	4.
2.	5.
3.	6.

c) Le versement devra être effectué auprès de :

Compte postal CCP
Compte bancaire No IBAN

Date : Signature :

Commune de Missy – Bourse communale
Rte des Vernettes 2, 1565 Missy
Tél : 026 667 20 55
Fax : 026 667 20 56
Courriel : commune.missy@bluewin.ch

<input type="checkbox"/>	accepté
<input type="checkbox"/>	refusé
Date :
Visa :